

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

17 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION :
11/06/2024
DATE DU CONSEIL :
17/06/2024
DATE D’AFFICHAGE :
21/06/2024

L’an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 11 juin 2024, s’est réuni à l’Espace Rosa BONHEUR - Salle Hélène Ranno en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

Conseillers en exercice :	35
Délibérations n°33/2024 à n°34/2024	
Présents :	26
Votant :	33
Délibérations n°35/2024 à n°39/2024	
Présents :	27
Votant :	34
Délibérations n°40/2024 à n°41/2024	
Présents :	28
Votant :	34
Délibérations n°42/2024 à n°43/2024	
Présents :	29
Votant :	35
Délibération n°44/2024	
Présents :	28
Votant :	34
Délibérations n°45/2024 à n°51/2024	
Présents :	29
Votant :	35
Délibérations n°52/2024 à n°61/2024	
Présents :	30
Votant :	35

Étaient présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, MME ARAMIS, M. HOUAREAU, MME TATI, M. BIANCHI, MME GUEZODJE, M. VASSARD, M. TEFFAH (à compter de la délibération n°35/2024), MME HALLER, MME LEXILUS, MME CÉLANIE, M. VASSEUR, M. MEHOU-LOKO (à compter de la délibération n°40/2024), M. IGLESIAS, M. BLONDIN (à compter de la délibération n°52/2024), MME DHABI, MME DOHERTY, M. BARBE, M. MILLEVILLE, MME THOMAS, MME NICOLAS, MME THOREZ (exception faite de la délibération n°44/2024), M. DJEBARA, M. THIERCY, MME FUCHS, M. CHAUVE, M. OLIVIERI, MME FOURNEAU-CHICHE (à compter de la délibération n°42/2024), MME BOSSIS,

Absent(es) ou excusé(es) : M. SCHULZ (jusqu’à la délibération n°34/2024), MME THOREZ (pour la délibération n°44/2024), MME FOURNEAU-CHICHE (jusqu’à la délibération n°41/2024),

Absent(es) représenté(es) : M. TEFFAH (représenté par MME ARAMIS jusqu’à la délibération n°34/2024), MME AMARA (représentée par M. BOUCHART), M. MEHOU-LOKO (représenté par M. BIANCHI jusqu’à la délibération n°39/2024), MME ZERBIB (représentée par MME DOHERTY), M. BLONDIN (représenté par MME THOMAS jusqu’à la délibération n°51/2024), M. SCHULZ (représenté par M. TEFFAH à compter de la délibération n°35/2024), MME PRIEST-GODET (représentée par M. ZERDOUN), M. TAN (représenté par M. VASSEUR),

Madame NICOLAS a été élue secrétaire de séance, à l’UNANIMITÉ.

Délibération 33/2024 Rapport sur l’utilisation du FSRIF et de la DSU 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 8 et 15 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991,

VU l’avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 06 juin 2024,

CONSIDÉRANT que les fonds DSU et FSRIF n’ont pas d’affectation spéciale et contribuent tous deux à l’amélioration des conditions de vie,

VU le rapport relatif à l’utilisation de la DSU et du FSRIF perçus au titre de l’année 2023,

Le Conseil Municipal, **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

PREND ACTE du rapport ci-annexé, sur l'utilisation de la DSU et du FSRIF versés à la Commune au titre de l'année 2023.

Délibération 34/2024
Décision Modificative n°1 – Budget Principal Ville – Exercice 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

VU le Budget Communal – Exercice 2024

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 06 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ouvertures et suppressions de crédits afin de régulariser les écritures de l'exercice 2024,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DECIDE de procéder à la Décision Modificative n°1 du Budget Communal – Exercice 2024 de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Nature	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
040	15182		Autres provisions pour risques (écriture d'ordre)		+29 214.00
26	261		Titres de participation		-50 347.93
27	2764		Reversement SFR Numericable suite dissolution SYMVEP		+50 347.93
10	10226		Remboursement Taxe d'Aménagement	+47 733.00	
16	16818	2019001	Remboursement Emprunt CAF (Projet MDA)	-8 888.93	
16	16818		Remboursement Emprunt CAF (Projet MDA)	+8 888.93	
21	2188		Autres immobilisations	-18 519.00	
Total Section d'investissement				+29 214.00	+29 214.00
				€	€

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
74	74111	Dotation Forfaitaire des communes		+59 313.00
74	741123	Dotation de Solidarité Urbaine des communes		+30 157.00
74	741127	Dotation Nationale de Péréquation des communes		+42 672.00
65	65888	Pénalités de sortie du Siresco	+142 883.00	
68	6817	Provisions pour risques (écriture réelle)	-10 000.00	
042	6817	Provisions pour risques (écriture d'ordre)	+29 214.00	

011	6228	Honoraire intervenants	-900.00	
65	6514	Adhésion/Cotisation	+900.00	
70	7062	Droits d'entrées Happy Run		+11 520.00
74	747818	Mécénats Happy Run Color et Parenthèses urbaines		+31 000.00
011	6228	Honoraire intervenants	+43 510.00	
011	6234	Réception (fourniture Happy Run Color)	+7 000.00	
011	61358	Autres locations	+750.00	
011	60623	Alimentation	+1 000.00	
011	611	Contrats de prestation	+3 980.00	
013	6459	Remboursements sur charges de sécurité sociale et prévoyance		+4 515.00
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+4 839.00	
77	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs		+43 999.00
Total Section de Fonctionnement			+223 176 .00 €	+223 176 .00 €

Délibération 35/2024

Clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation de la Maison du Temps Libre – Exercice 2024

VU l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU la délibération n°17/2019 du 25 mars 2019 relative à l'autorisation de programme et de crédits de paiement pour la réhabilitation de la Maison du Temps Libre,

VU la délibération n°50/2020 du 22 juin 2020 relative à la nouvelle répartition de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation de la Maison du Temps Libre,

VU la délibération n°19/2021 du 29 mars 2021 relative à la nouvelle répartition de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation de la Maison du Temps Libre,

VU la délibération n°15/2022 du 28 mars 2022 relative à la nouvelle répartition de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation de la Maison du Temps Libre,

VU la délibération n°58/2022 du 26 septembre 2022 relative à la nouvelle répartition de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation de la Maison du Temps Libre,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 06 juin 2024,

CONSIDÉRANT que les travaux pour la réhabilitation de la Maison du Temps Libre sont désormais achevés et que l'ensemble des situations financières est désormais acquitté,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

CONSTATE l'achèvement des travaux de construction relatifs à la réhabilitation de la Maison du Temps Libre (MTL) pour une surface de bâti d'environ 1500m².

DECIDE de prononcer la clôture de l'autorisation de programme portant sur la réhabilitation de la Maison du Temps Libre (MTL) comme suit :

AP / CP n°	OPERATION	Autorisation de programme	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
2019001	Réhabilitation de la Maison du Temps Libre (MTL)	4 619 209.91 € TTC	63 882.48 € TTC	28 734.00 € TTC	970 878.93 € TTC	3 360 308.66 € TTC	191 617.50 € TTC	3 788.34 € TTC

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération 36/2024
Evolution des nouveaux contrats des assistants maternels

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code Général de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1985 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Livre IV- Titre II –du Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L 421-1 à L 422-8 et articles R 421-1 à R 421-54),

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 413/96 en date du 11 juillet 1996 portant création de quarante-deux postes d'assistants maternels,

VU la délibération n°83/2010 du 28 juin 2010 portant organisation du temps de travail et mode de rémunération des assistantes maternelles,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 06 juin 2024,

VU l'avis du comité social territorial du 10 juin 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir les conditions d'organisation et de rémunérations des contrats en cours,

CONSIDERANT l'intérêt de la municipalité de définir les modalités d'un nouveau contrat pour le recrutement des assistants maternels,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DECIDE de modifier comme suit la rémunération des contrats des futurs assistants maternels :

Article 1 : Rémunération de base des assistants maternels

La rémunération des assistants maternels se décompose en deux parties :

- Le salaire mensuel de base,
- Les éléments variables (indemnités)

Le salaire ainsi mensuel est versé à la fin du mois. Si des modifications de contrat ou de présence de l'enfant surviennent en cours de mois, la régularisation se fera le mois suivant.

Le salaire mensuel de base sur une année incomplète* : (*compte tenu des 8 semaines de congés des assistants maternels)

Total des semaines programmées c'est-à-dire semaines entières de présence réelles de l'enfant au domicile de l'assistant maternel : **44**

Le salaire ne prenant en compte que les semaines programmées d'accueil, est versé tous les mois, y compris pendant les congés de l'assistant maternel ou pendant les semaines d'absence programmées de l'enfant.

Ainsi, la mensualisation applicable est calculée sur 44 semaines.

Le salaire de base mensualisé est égal à :

(Taux horaire de base) x (nombre d'heures d'accueil hebdomadaire) x (nombre de semaines d'accueil programmées sur l'année) divisé par (12 mois) avec :

Taux horaire de base : **0.348 X SMIC horaire brut**

Nombre d'heures d'accueil hebdomadaire : 45 heures / par enfant (base 3 enfants), soit 135 heures

Nombre de semaines d'accueil programmées sur l'année : 44 semaines

- **(0.348 X SMIC horaire brut) X (135 heures) x (44 semaines) /12 = 2004.75 € Brut**
- Soit 668.28€ par enfant.
- Soit un taux horaire de **4.05 euros** au **1^{er} juin 2024**

L'indemnité représentative des congés payés :

L'indemnité représentative des congés s'ajoute à ce salaire de base. Elle sera versée mensuellement dès le premier mois de travail. L'indemnité représentative des congés est égale au 1/10^{ème} par mois de la rémunération brute perçue.

Une régularisation sera effectuée à la fin de la période de référence de l'année, compte-tenu du paiement par anticipation de l'indemnité représentative de congés payés versée, dès le premier mois de travail et non au terme de la période de référence, pour ajuster la somme totale déjà versée au calcul ci-dessous.

Rémunération (salaire de base, heures supplémentaires, sujétions particulières) + indemnité de congés

10

La période de référence est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Heures supplémentaires :

Les heures travaillées au-delà de 45 heures hebdomadaires, par contrat (enfant accueilli), sont rémunérées de la façon suivante :

- Majoration du taux horaire de 10%

Les heures supplémentaires sont payées le mois suivant leur réalisation.

Prime annuelle :

L'assistant maternel bénéficiera d'une prime annuelle versée au prorata de son temps de présence conformément à la délibération n°177/08 du 22/09/2008.

Article 2 : LES ELEMENTS VARIABLES : INDEMNITES

Ils sont liés aux présences réelles des enfants et sont versés le mois suivant l'évènement. Les indemnités correspondent à une compensation des frais engagés par l'assistant maternel et ne sont pas des compléments de rémunération.

a) Indemnité d'entretien :

Selon l'article D. 423-6 et 7 du Code de l'action sociale et des familles, l'indemnité d'entretien comprend la part afférente aux frais généraux du logement ainsi que les fournitures destinées à l'entretien de l'enfant accueilli et comprennent : les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activité destinés à l'enfant accueilli.

La collectivité prend en charge les dépenses liées à l'acquisition et à l'entretien du matériel essentiel à la garde de l'enfant, tel que les poussettes (simple, double, triple), sièges auto (cosy, siège harnais et rehausseur), chaises hautes, lits à barreaux (pour les bébés), lits mallettes (pour les grands), transats, rehausseurs pour le repas, tapis de change, tapis de sol (tapis de gym pour les bébés), marches-pieds pour poussette, chancelières, réducteurs de poussette, protections de pluie pour la poussette et housses de lit mallette.

Compte tenu de la fourniture par la collectivité d'une grande partie des dépenses d'entretien de l'enfant, notamment par la mise à disposition du matériel nécessaire, l'indemnité d'entretien est fixée forfaitairement à 85% du minimum garanti sur 9 heures.

Cette indemnité est versée uniquement les jours de présence effective de l'enfant.

b) Indemnité de nourriture :

L'assistant maternel percevra pour chaque jour d'accueil et par enfant une indemnité destinée au repas et au goûter. Son montant est fixé à 4.50 € par jour.
Cette indemnité est versée uniquement les jours de présence effective de l'enfant.

c) Absence temporaire ou définitive de l'enfant :

En cas de départ d'un enfant, l'assistant maternel reste à la disposition de la ville de Roissy-en-Brie pendant une durée de trois mois avec maintien de sa rémunération. Durant cette période, le service d'accueil familial s'octroie la possibilité de confier un enfant soit en dépannage, soit en attribution définitive.

Le salaire est versé lorsqu'un contrat se termine, dans l'attente de l'arrivée d'un nouvel enfant, dans la limite de trois mois.

✓ L'enfant est absent sans cause :

L'assistant maternel continue à percevoir l'intégralité de son salaire de base.
L'indemnité de nourriture est versée les 2 premiers jours. A compter du 3^{ème} jour, l'assistant maternel ne perçoit plus l'indemnité de nourriture.
L'indemnité d'entretien est supprimée dès le 1^{er} jour.

- ✓ L'enfant absent pour maladie dûment confirmée par un certificat médical :
L'assistant maternel continue à percevoir l'intégralité de son salaire de base.
L'indemnité d'entretien et de nourriture sont supprimées dès le 1^{er} jour.
- ✓ L'enfant dont l'absence est imputable à l'assistant maternel, cas de force majeure (exemple : incendie, inondation, restriction médicale...) l'assistant maternel ne peut accueillir l'enfant : l'assistant maternel ne perçoit que l'indemnité compensatrice d'absence en fonction du contrat de l'enfant correspondant à 50% du salaire horaire plafonné à 45 heures hebdomadaires et dans la limite de 3 mois.
- ✓ Au cas où le service d'accueil familial ne confierait plus d'enfants à l'assistant maternel pendant plus de 3 mois, le contrat de travail serait automatiquement suspendu.

d) Sujétions particulières :

Une indemnité spécifique est destinée à compenser le travail supplémentaire que représente l'accueil d'un enfant ayant des difficultés particulières (malade, handicapé ou inadapté).

La rémunération est majorée lorsque pèsent sur elle « des contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant »

Cette majoration est égale à 0,14 fois le taux horaire brut du SMIC en vigueur par heure de garde et par enfant.

(SMIC horaire brut X 0.14) X nombre d'heures d'accueil.

Ces contraintes particulières peuvent être évaluées par le médecin référent de la crèche ou par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Article 3 : PROTECTION SOCIALE

En cas de congé pour raison de santé, la collectivité maintient la rémunération dans les conditions prévues au titre III du décret n°88-145 du 15 février 1988. Elle est subrogée dans les droits de l'assistant maternel pour le versement des indemnités journalières versées par la Caisse primaire d'assurance maladie.

Article 4 : DATE D'EFFET

La date d'effet de l'ensemble de ces mesures est fixée au 1^{er} juillet 2024.

Les assistantes maternelles employées par la Ville au 30 juin 2024 en contrat à durée indéterminée pourront opter pour la conclusion d'un contrat selon ces nouvelles modalités sur demande écrite parvenue à la Ville avant le 31 juillet 2024

Délibération 37/2024

Convention avec la Fédération des Centres Sociaux de Seine-et-Marne pour l'accueil de 2 services civiques au sein du Centre Social et Culturel Les Airelles

VU le Code Général de la Fonction Publique

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 06 juin 2024,

CONSIDÉRANT que la Fédération des Centres Sociaux de Seine-et-Marne propose la mise à disposition de deux jeunes, sous contrat de service civique, qui auront notamment en charge l'accueil et l'orientation des publics au Centre Social et Culturel « Les Airelles », l'analyse des besoins, la participations active aux évènements de la structure, l'accompagnement sur l'axe France Services, mais également la participation active aux activités de médiation culturelle et numérique de la micro-fole,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE, par voie de mise à disposition, d'accueillir deux volontaires effectuant un service civique, rattachés au Centre Social et Culturel « Les Airelles » à partir du 18 juin 2024 pour une période de 10 mois maximum à raison d'un minimum de 24 heures hebdomadaires et d'un maximum de 30 heure hebdomadaire.

S'ENGAGE à verser au volontaire le montant des indemnités en vigueur au titre de la prise en charge des frais de transports et de repas.

APPROUVE les termes de la convention type à passer entre la Ville de Roissy-en-Brie et la Fédération des Centres Sociaux de Seine-et-Marne, ci jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention.

Délibération 38/2024

Convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de Roissy-en-Brie et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

VU la délibération n°16/2016 du 21 mars 2016 relative à la convention de mise à disposition de personnel,

VU la délibération n°06/2018 du 29 janvier 2018, modifiant la convention de mise à disposition de personnel,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 06 juin 2024,

VU l'avis favorable rendu par le CST, en date du 11 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une rationalisation de l'organisation des services, que la ville de Roissy-en-Brie s'engage à apporter au CCAS son savoir-faire et son expertise pour les services fonctionnels,

CONSIDERANT que dans l'intérêt d'une rationalisation de l'organisation des services, le CCAS s'engage à mettre à disposition de la Ville certains agents,

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre dans lequel la Ville et le CCAS mettent chacune une partie de leur personnel à la disposition de l'autre,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes de la convention de la mise à disposition de personnel entre la Commune de Roissy-en-Brie et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents.

DIT que les crédits nécessaires à l'exécution de cette convention sont inscrits au budget de la Commune.

DIT que cette convention abroge et remplace la convention approuvée par délibération n°16/2016 du 21 mars 2016 et modifiée par la délibération n°06/2018 du 29 janvier 2018.

Délibération 39/2024
Convention de mise à disposition de moyens techniques et de remboursement des dépenses engagées par la commune de Roissy-en-Brie au bénéfice de son Centre Communal d'Action Sociale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

VU la délibération n°38/2024 du 17 juin 2024 relative à la mise à disposition de personnel,

VU la délibération n°53/2018 du 28 mai 2018 relative à la mise à disposition de moyens techniques,

VU l'avis de la commission "Culture, sports, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales" du 05 juin 2024,

VU le budget communal pour l'année 2024,

CONSIDERANT que la Commune de Roissy-en-Brie et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont entrepris un grand mouvement de mutualisation de leurs services afin de rationaliser les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'exercice de leurs compétences,

CONSIDERANT que la mutualisation des services entre les parties est déjà effective,

CONSIDERANT qu'il est désormais nécessaire de réajuster la convention de mise à disposition de moyens techniques et de remboursement des dépenses engagées par la commune de Roissy-en-Brie au bénéfice de son Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de moyens techniques et de remboursement des dépenses engagées par la commune de Roissy-en-Brie au bénéfice de son Centre Communal d'Action Sociale.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents.

DIT que les crédits nécessaires à l'exécution de cette convention sont inscrits au budget 2024.

DIT que cette convention abroge et remplace la convention approuvée par délibération 53/2018 du 28 mai 2018.

<p>Délibération 40/2024 Approbation du cadre commun intercommunal de Paris Vallée de la Marne et des conventions de réservation tripartite dans le cadre du passage à la gestion en flux des contingents de réservation</p>

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R4415-2 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le document cadre commun intercommunal établi par la communauté d'agglomération dans le cadre du passage à la gestion en flux des contingents de réservation,

VU les conventions tripartites des bailleurs sociaux : CDC Habitat – 3F Seine et Marne – Marne et Chantereine Habitat,

VU l'avis de la commission "Culture, sports, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales" du 05 juin 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de valider ce document cadre afin de faciliter le processus de mise en place de la gestion en flux sur le territoire de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne dont fait partie la commune de Roissy-en-Brie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer de nouvelles conventions avec les bailleurs sociaux implantés sur la commune de Roissy-en-Brie ;

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

ADOpte le document cadre commun intercommunal établi par la communauté d'agglomération dans le cadre du passage à la gestion en flux des contingents de réservation, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne sur le territoire de Roissy en Brie,

APPROUVE les conventions tripartites ci-annexées avec délégation des droits de suite à la commune à conclure entre la commune, la Communauté Paris Vallée de la Marne et les bailleurs sociaux suivants :

- CDC Habitat Social
- 3F Seine et Marne
- Marne et Chantereine Habitat

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer lesdits documents.

Délibération 41/2024

Approbation des conventions de réservation bilatérales dans le cadre du passage à la gestion en flux des contingents de réservation

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R4415-2 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU les conventions bilatérales des bailleurs sociaux 1001 Vies Habitat – FSM - Habitat77,

VU le courrier d'Antin Résidences indiquant que le calcul du flux sur notre commune étant à zéro aucune convention ne nous sera proposée,

VU l'avis de la commission "Culture, sports, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales" du 05 juin 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer de nouvelles conventions avec les bailleurs sociaux implantés sur la commune de Roissy-en-Brie,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les conventions bilatérales à conclure entre la commune et les bailleurs sociaux suivants :

- 1001 Vies Habitat
- FSM
- Habitat77

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer lesdits documents.

Délibération 42/2024

Versement d'une subvention à l'association : DIFFERENTS ET ALORS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les projets de règlements intérieurs ci-annexés,

VU l'avis de la commission "Culture, sports, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales" du 05 juin 2024,

CONSIDÉRANT que la Ville de Roissy-en-Brie souhaite soutenir les actions associatives et particulièrement les actions favorisant les événements gratuits et ouverts à tous.

CONSIDÉRANT que la Ville de Roissy-en-Brie souhaite apporter son soutien financier à l'association DIFFERENTS ET ALORS avec une subvention exceptionnelle de 1000 euros. Cette aide permettra d'organiser un forum de prévention et d'information sur les questions du handicap invisible.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le versement d'une subvention de 1.000 euros à l'association « Différents et alors ? ».

Délibération 43/2024**Versement d'une subvention à l'association : PASSION JARDINS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les projets de règlements intérieurs ci-annexés,

VU l'avis de la commission "Culture, sports, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales" du 05 juin 2024,

CONSIDÉRANT que la Ville de Roissy-en-Brie souhaite soutenir les actions associatives et particulièrement les actions favorisant les événements ouverts à tous et gratuits

CONSIDÉRANT que la Ville de Roissy-en-Brie souhaite apporter son soutien financier à l'association PASSION JARDINS par une aide financière exceptionnelle de 700 euros. Cette aide permettra de concrétiser l'organisation de l'évènement Floralympique à l'occasion du marché aux fleurs Floralia les 11 et 12 mai.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le versement d'une subvention de 700 euros à l'association PASSION JARDINS.

Délibération 44/2023**Versement d'une subvention à l'association : ROISSYNERGIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les projets de règlements intérieurs ci-annexés,

VU l'avis de la commission "Culture, sports, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales" du 05 juin 2024,

CONSIDÉRANT que la Ville de Roissy-en-Brie souhaite soutenir les actions associatives et particulièrement les actions favorisant les événements gratuits et ouverts à tous.

CONSIDÉRANT que la Ville de Roissy-en-Brie souhaite apporter son soutien financier à l'association par une aide financière exceptionnelle de 1000 euros. Cette aide permettra de concrétiser l'organisation d'un événement culturel autour des jeux olympiques.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le versement d'une subvention de 1000 euros à l'association ROISSYNERGIE.

Délibération 45/2024**Convention de partenariat entre les Communes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault pour l'organisation partagée du feu d'artifice du 13 juillet 2024 sur les terrains du S.M.A.M. lieu-dit de « l'Étang du Coq »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la commission "Culture, sports, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales" du 05 juin 2024,

CONSIDERANT qu'au titre de leurs compétences, les Villes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault réalisent et soutiennent des actions touristiques et culturelles sur leur territoire.

CONSIDERANT qu'à cet égard, elles accueillent diverses manifestations d'intérêt communal.

CONSIDERANT leurs compétences respectives et leur bassin de vie commun.

CONSIDERANT que les Communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault souhaitent renouveler leur partenariat annuel pour partager l'organisation d'une animation estivale collective « grand public » : le feu d'artifice du 13 juillet 2024.

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) se propose de mettre à la disposition des deux communes ses terrains situés autour du Bassin de Retenue Paysager des eaux du ru du Morbras, au lieu-dit de « l'Etang du Coq ».

CONSIDERANT qu'il convient de définir par convention les modalités d'organisation et de financement du tir du feu d'artifice,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS : M. THIERCY et MME FUCHS),

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

DIT que la Commune de Roissy-en-Brie versera à la Commune de Pontault-Combault une participation de 16.500 euros au titre des frais engagés pour son compte, pour un coût total estimatif de l'évènement de 45.000 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint, à signer ladite convention.

Délibération 46/2024

Convention de mise à disposition et de préparation des terrains du S.M.A.M. pour l'organisation du feu d'artifice du 13 juillet 2024

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la commission "Culture, sports, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales" du 05 juin 2024,

CONSIDERANT la nécessité de conclure avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) une convention de partenariat valant convention d'occupation du domaine public, à titre gracieux, les terrains lieu-dit de « l'Etang du Coq », pour l'organisation du « Tir du feu d'artifice du 13 juillet 2024 »,

CONSIDERANT les opérations de préparation et de mise en sécurité du lieu-dit "Etang du Coq", d'un montant de 2.712,00 € pour la Ville,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS : M. THIERCY et MME FUCHS),

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

DIT que la Commune de Roissy-en-Brie versera au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) une participation de 2.712,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer ladite convention

Délibération 47/2024

Approbation du règlement des jeux-concours sur les réseaux sociaux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la consommation, notamment son Article L121-36,

VU l'avis de la commission "Culture, sports, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales" du 05 juin 2024,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Roissy-en-Brie de promouvoir sa saison culturelle et d'encourager la participation de ses administrés aux événements culturels organisés par la commune,

CONSIDERANT que ces initiatives visent à démocratiser l'accès à la culture à Roissy-en-Brie en permettant à des personnes qui n'en auraient peut-être pas eu les moyens ou l'opportunité de découvrir et d'apprécier des spectacles de qualité,

CONSIDERANT que les lots des jeux-concours pourront être des places gratuites pour divers événements culturels, tels que des spectacles de théâtre, des concerts, des places de cinéma, des rencontres avec les artistes, ainsi que des objets promotionnels (goodies),

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE le Maire à organiser des jeux-concours sur les réseaux sociaux de la commune, permettant de faire gagner des places pour les spectacles de la saison culturelle.

APPROUVE le règlement cadre des jeux-concours tel qu'annexé à la présente délibération. Ce règlement sera applicable à tous les jeux-concours organisés dans le cadre de la promotion des actions culturelles de la Commune.

DIT que les lots seront exclusivement octroyés sous forme de récompenses en nature.

DIT que la valeur financière des lots distribués, évaluée en fonction de leurs tarifs s'ils étaient vendus au public cible, n'excèdera pas les valeurs suivantes :

- 200 euros par jeu concours ;
- 2000 euros par an.

AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer aux gagnants des jeux-concours organisé dans le cadre du règlement précité les lots idoines dans les limites suscrites.

Délibération 48/2023

Création du tarif d'inscription pour l'événement HAPPY RUN COLOR

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la commission "Culture, sports, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales" du 05 juin 2024,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de développer les animations de la ville et de reprendre l'organisation de l'évènement HAPPY RUN COLOR,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer le tarif d'inscription de cet évènement,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

FIXE le tarif d'inscription de l'évènement HAPPY RUN COLOR à **9,60 € par personne.**

DIT que ce tarif pourra être révisé annuellement par M. le Maire dans le cadre de sa délégation générale et permanente.

PRECISE que pour l'année 2024, le tarif final pour les participants sera de 9,99 € du fait des frais de commission de la solution de billetterie en ligne (0,39 € par personne).

PRÉCISE que les recettes sont inscrites au budget

Délibération 49/2024

Création du Salon du Livre de Roissy-en-Brie et Approbation de son Règlement Intérieur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet présenté par la Direction de la Culture, de l'Événementiel et de la Vie Associative,

VU le projet de règlement intérieur proposé pour le Salon du Livre de Roissy-en-Brie,

VU l'avis de la commission "Culture, sports, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales" du 05 juin 2024,

CONSIDÉRANT l'importance de promouvoir la lecture, de développer le goût pour la lecture à tous les âges, et de soutenir la création littéraire,

CONSIDÉRANT l'objectif de la Ville de Roissy-en-Brie d'organiser son 1er salon du livre sur le pôle culturel de la Ferme d'Ayau, dans la Grande-Halle, les samedi 7 et dimanche 8 décembre 2024,

CONSIDÉRANT le thème choisi pour la première édition du salon : l'Imaginaire, à destination de tous les publics,

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer une organisation fluide et efficace du Salon du Livre de Roissy-en-Brie, qui rassemble auteurs, illustrateurs, éditeurs, libraires et un large public, dans le but de promouvoir la lecture et la création littéraire ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un règlement intérieur permet de définir les droits et obligations de chaque participant (auteurs, illustrateurs, éditeurs, libraires), en assurant une équité de traitement et en favorisant une concurrence saine entre les exposants, tout en préservant les intérêts du public ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les conditions de participation, notamment en ce qui concerne les critères de sélection ;

CONSIDERANT l'importance de réglementer les modalités de vente et de dédicace, afin d'assurer le respect de la législation en vigueur, notamment la loi sur le prix unique du livre, et de garantir une expérience positive tant pour les exposants que pour les visiteurs ;

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la création du Salon du Livre de Roissy-en-Brie, dont la première édition se tiendra les samedi 7 et dimanche 8 décembre 2024.

APPROUVE le règlement intérieur de participation des auteurs, illustrateurs, et éditeurs au Salon du Livre, tel que présenté en annexe de cette délibération. Ce règlement définit les modalités d'inscription, de sélection, l'organisation des stands, les conditions de vente, et les responsabilités des participants.

PRECISE que la participation au salon est gratuite pour les auteurs, illustrateurs, éditeurs, et libraires. Aucun droit d'inscription ne sera demandé.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte en lien avec le salon du livre.

Délibération 50/2024 Subvention exceptionnelle accordée aux Associations Sportives Communales
--

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Culture, sports, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales" du 05 juin 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt des projets associatifs présentés par L'USR et L'ASSOCIATION SHINGA MUAY THAÏ pour la promotion de la vie sportive roisséenne,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le versement des subventions exceptionnelles suivantes :

- 1 000,00 € à L'USR VIET VO DAO
- 1 000,00 € à L'USR ATHLETISME
- 3 000,00 € à L'ASSOCIATION SHINGA MUAY THAÏ.

Délibération 51/2024 Subventions exceptionnelles des collèges pour l'année 2023/2024

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction Budgétaire et Comptable M57,

VU le Budget Communal – Exercice 2024,

VU l'avis de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective » en date du 05 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'une somme de 20 000€ est prévue pour soutenir, par une subvention, les projets pédagogiques des écoles et qu'il a été décidé de consacrer 1 000€ aux collèges,

CONSIDÉRANT qu'il convient de répartir cette somme entre les différents projets pédagogiques présentés,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le versement d'une subvention à la « FSE collège DELACROIX » pour aider au financement des projets pédagogiques suivants :

- 500€ pour le projet de voyage en Espagne,
- 500€ pour le projet de voyage en Irlande.

Délibération 52/2024
Répartition des subventions relatives aux projets pédagogiques des écoles pour l'année 2023/2024

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction Budgétaire et Comptable M57,

VU Le Budget Communal – Exercice 2024,

VU l'avis de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective » en date du 05 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'une somme de 20 000€ est prévue pour soutenir, par une subvention, les projets pédagogiques des écoles,

CONSIDÉRANT qu'il convient de répartir cette somme entre les différentes écoles en fonction du nombre d'enfants scolarisés et de la qualité des projets pédagogiques,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la répartition des crédits inscrits au Budget Primitif 2024 pour les projets pédagogiques des écoles de la façon suivante :

CYCLE	Ecole	Effectifs 2023-2024	Proportionnelles	Projets retenus	Variables	TOTAL
MATERNELLE	Sapins	209	1071	Pas de projet retenu	0	1071
	Lamartine	91	466	Démarche EPS	384	851
	Pommier Picard	113	579	Découverte du centre équestre	616	1195
	Pierrerie	230	1179	Animaux de la ferme et abeilles	558	1737
	Jules Verne	105	538	Klassly Poney USEP	1231	1769
ELEMENTAIRE	Sapins	376	1927	Pas de projet présenté	0	1927
	Lamartine	164	841	Pas de projet présenté	0	841
	Pommier Picard	210	1076	Journée sans cartable	1155	2231
	Pierrerie	340	1743	Artistes en herbe	991	2733

	Jules Verne	210	1076	Pas de projet présenté	0	1076
PRIMAIRE	Michel Grillard	203	1040	Classe du goût Jardinage EDD	1130	2170
	PMC	188	964	Sauvons les abeilles et nos assiettes Groméo et Juliette	435	1399
TOTAL		2439	12500		6500	19000

Délibération 53/2024
Avenant 2024 à la convention partenariale pour l'entretien du Bois Prieur – forêt domaniale d'Armainvilliers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code Forestier, notamment les articles L.221-1 et suivants,

VU La délibération n°32/2018 du 26 mars 2018 portant adoption de la convention partenariale pour l'entretien du Bois Prieur – forêt domaniale d'Armainvilliers,

VU l'avis de la « Commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement » en date du 04 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la participation de la commune relative au programme prévisionnel de travaux 2024 versée à l'Office National des Forêts dans l'objectif de contribuer à la réalisation des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la participation financière de la commune aux travaux à réaliser en 2024 par l'Office National des Forêts pour l'entretien du Bois Prieur – Forêt domaniale d'Armainvilliers,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention partenariale pour l'entretien du Bois – Forêt domaniale d'Armainvilliers relatif au programme des travaux 2024, ci annexé.

PRECISE que la participation de la commune s'élève à 2.345,23 € HT soit 30% du montant des travaux de 7.817,43 € HT.

Délibération 54/2024
Dénomination d'un cheminement piéton

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les documents joints à la présente délibération matérialisant la future bande à rétrocéder à la Commune en vue de la création d'un cheminement piétons reliant la place de Barmstedt et l'avenue Parmentier dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier,

VU la proposition de dénomination du cheminement piétons : L'allée du Sénéchal,

VU l'avis de la « Commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement » en date du 04 juin 2024,

CONSIDERANT le permis de construire délivré en date du 29 août 2022 pour une opération de logements et de commerces à l'angle des avenues Parmentier, de la Reine et Charles de Gaulle,

CONSIDERANT que cette opération de construction prévoit la création d'un cheminement piétons reliant la place de Barmstedt et l'avenue Parmentier qui sera rétrocedé à la Commune à l'achèvement des travaux de construction,

CONSIDÉRANT l'intérêt de dénommer ce cheminement piétons afin notamment de finaliser l'arrêté de numérotation des futures constructions,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DECIDE de dénommer le cheminement piétons tel que représenté sur le plan joint à la présente délibération : L'allée du Sénéchal.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 55/2024 Rétrocession du chemin piéton de la Résidence 1001 Vies Habitat

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'accord de 1001 Vies Habitat en date du 30 Avril 2024 pour la cession à la Commune d'un ténement foncier de la parcelle cadastrée n°AK 25 sise 6 rue de l'Egalité,

VU le plan de division et le plan cadastral joints,

VU l'avis de la « Commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement » en date du 04 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général de reprendre ce foncier, ce cheminement étant ouvert au public en vertu de la servitude de passage public existante,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous documents inhérents à la rétrocession à l'euro symbolique du terrain A issu de la parcelle cadastrée n°AK 25, sise 6 rue de l'Egalité, pour une superficie totale de 131 m².

Délibération 56/2024 Avis de la Commune sur la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres
--

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) validé par la Commission Locale de l'Eau le 27 mars 2024,

VU le courrier de Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres en date du 15 avril 2024, sollicitant l'avis de la Commune de Roissy-en-Brie sur le projet de SAGE de l'Yerres révisé,

VU l'avis de la « Commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement » en date du 04 juin 2024,

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées dans ce nouveau SAGE répondent aux problématiques environnementales et à la nécessaire adaptation au changement climatique, et notamment via les actions suivantes :

- Protection des cours d'eau, y compris ceux qui sont d'eau busés, et de leur espace de mobilité ;
- Protection des zones humides : protéger les zones humides avérées dans les documents d'urbanisme et interdiction d'impacter plus de 500 m² de zones humides pour les projets d'aménagement ;
- Protéger les zones d'expansion de crues ;
- Gestion durable et intégrée des eaux pluviales : mettre en place une gestion à la source des eaux pluviales, compenser les surfaces nouvellement imperméabilisées, ce qui nécessitera une adaptation des espaces de pleine terre dans les centres-villes.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

EMET un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres.

PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres.

Délibération 57/2024

Mise à jour de la tarification de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour l'année 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2333-6,

VU le Code des impositions sur les biens et les services, et notamment ses L.454-52 et suivants,

VU la délibération n°134/09 en date du 23 novembre 2009 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le territoire communal ainsi que les délibérations n°91/2014 en date du 30 juin 2014 et n°55/2022 du 27 juin 2022, n°51/2023 du 09 juin 2023 relatives à l'augmentation des tarifs,

VU l'avis de la « Commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement » en date du 04 juin 2024,

CONSIDÉRANT le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) arrêté à +4,8% pour 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réévaluer les tarifs de taxation pour la publicité extérieure, avec les objectifs suivants :

- Préserver les petits commerçants en continuant d'exonérer de la taxe les enseignes dont la somme des superficies pour une même activité est inférieure à 7m² ;
- Instaurer un tarif progressif selon la superficie des publicités ;
- Continuer de différencier les tarifs entre les enseignes (généralement portées par des acteurs locaux, des commerçants) et les publicités (généralement portées par des grands groupes publicitaires, et générant des nuisances visuelles plus importantes),

CONSIDERANT que conformément à l'article L 454-59 du Code des impositions sur les biens et les services toute augmentation de la tarification par mètre carré d'un support souhaitée par la collectivité est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DECIDE de modifier les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicables sur le territoire de la commune.

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs :

Somme des superficies	Enseignes				Publicités et préenseignes <u>non</u> numériques	
	≤ 7 m ²	Entre 7 m ² et 12 m ²	Entre 12 m ² et 50 m ²	> 50 m ²	≤ 50 m ²	> 50 m ²
Tarif en € par m ² et par an	Exonération soit 0	18,50	20,40	22,20	24,40	31,20

DIT que, conformément au Code des impositions sur les biens et les services, ces tarifs seront automatiquement relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le tarif révisé est arrondi au dixième d'euro par mètre carré.

DIT que ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter de la prochaine année d'imposition. Ces dispositions remplacent celles des délibérations antérieures susvisées.

Délibération 58/2024
Autorisation de signature d'une promesse de vente des parcelles cadastrées section D n°164, D n°142 et D n°1239

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal n° 35/2019 en date du 25 mars 2019 et n°29/2023 en date du 27 mars 2023 autorisant la signature d'une promesse de vente des parcelles cadastrées sections D n°164, D n°142 et D n°1239 avec des sociétés dorénavant écartées,

VU la délibération du conseil municipal n°28/2023 en date du 27 mars 2023 approuvant le principe d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section D n°164, D n°142 et D n°1239 d'une superficie totale de 3 206 m²,

VU les concertations réalisées sur le principe de ce projet de réaménagement,

VU l'extrait de plan cadastral ci-joint,

VU l'avis des Domaines en date du 4 juin 2024 estimant la valeur vénale des parcelles susvisées à un montant compris entre 1 153 800 € et 1 410 200 €,

VU la proposition d'achat de la "SAS financière du dôme",

VU l'avis de la « Commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement » en date du 04 juin 2024,

CONSIDÉRANT que les locaux situés Place Baurin sont dans un très mauvais état d'entretien,

CONSIDÉRANT qu'aucun projet d'aménagement public ne serait efficient à cette adresse au vu du coût important des travaux qu'il faudrait engager,

CONSIDÉRANT que la cession d'un bien communal inutilisé est un acte de bonne gestion du domaine public et de valorisation comptable,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 29 voix POUR et 6 CONTRE (MME THOREZ, M. DJEBARA, MME FOURNEAU-CHICHE, M. THIERCY, MME FUCHS, M. CHAUVE),

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer une promesse de vente des parcelles cadastrées section D n°164, D n°142 et D n° 1239 avec la "SAS financière du dôme", ou toute autre société pouvant s'y substituer dans laquelle la SAS précitée serait majoritaire, sous condition suspensive que les parcelles soient désaffectées puis déclassées du domaine public.

PRÉCISE que le prix de la cession est arrêté à 1 175 000 €HT et l'indemnité d'immobilisation versée à la signature de la promesse à 15% de ce montant.

APPROUVE les conditions suspensives ci-annexées.

AUTORISE la "SAS financière du dôme", ou toute autre société pouvant s'y substituer dans laquelle la SAS précitée serait majoritaire, à réaliser à ses frais sur les parcelles et ses bâtiments des études de sol et des diagnostics en vue de la réalisation de son projet.

AUTORISE la "SAS financière du dôme", ou toute autre société pouvant s'y substituer dans laquelle la SAS précitée serait majoritaire, à déposer toute autorisation d'urbanisme sur lesdites parcelles et sur la parcelle D 441 en vue de la réalisation de son projet.

PRÉCISE qu'au moins 27 places de parking ouvert au public devront être réalisées par la "SAS financière du dôme" dans ce secteur avant que le déclassement de la parcelle D441 ne puisse être prononcé.

PRÉCISE que la présente délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal n° 35/2019 en date du 25 mars 2019 et n°29/2023 en date du 27 mars 2023.

Délibération 59/2024
Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public avec la société e-Totem pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge de véhicules électriques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la « Commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement » en date du 04 juin 2024,

CONSIDERANT que la promotion de la mobilité durable est un axe majeur de la politique de développement durable de la commune de Roissy-en-Brie,

CONSIDERANT que la commune a publié un appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques, auquel six entreprises ont répondu,

CONSIDERANT que la société e-Totem a été retenue à l'issue de cette mise en concurrence pour ses offres supérieures en termes de fonctionnalités des bornes, d'intégration paysagère, de tarification avantageuse pour les usagers et de qualité de maintenance,

CONSIDERANT l'importance de soutenir l'adoption des véhicules électriques par le biais d'une infrastructure adéquate et accessible,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire avec la société e-Totem pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public de la commune ou tout autre s'y rapportant.

AUTORISE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

PRECISE que la présente Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de signature de la convention.

FIXE la redevance d'occupation du domaine public pour cet usage à cent euros (100 €) par borne par an majoré de cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires annuel généré par l'exploitation des bornes de recharge.

Délibération 60/2024

Modification de la convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'ASTR pour l'édification de terrains de Padel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1311-5 et suivants,

VU l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°72/2022 du 26 septembre 2022 approuvant une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'ASTR pour l'édification de terrains de Padel,

VU convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'ASTR pour l'édification de terrains de Padel conclue entre la Commune et l'ASTR le 26 septembre 2022,

VU la demande d'annulation de la convention précitée présentée par l'ASTR,

VU l'avis de la « Commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement » en date du 04 juin 2024,

CONSIDÉRANT que le Padel est un sport en plein expansion,

CONSIDÉRANT le nouveau projet de l'Association Sportive de Tennis de Roissy-en-Brie (ASTR) de construction de deux terrains de Padel,

CONSIDÉRANT que l'ASTR dispose des moyens financiers lui permettant de réaliser cet équipement, mais pas le foncier sur lequel le bâtir,

CONSIDÉRANT que la Commune dispose d'un espace public qu'elle peut mettre durablement à disposition de l'association pour lui permettre de réaliser son projet,

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général de soutenir l'initiative de l'association compte tenu de l'intérêt public local qui s'attache au développement de l'offre sportive locale au profit des roisséens et du fait que la collectivité bénéficiera gracieusement en retour d'un équipement sportif,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite maintenir sa participation financière à ce projet en confirmant la subvention exceptionnelle de 2.000 € versée à l'association en 2022,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

CONSTATE la résiliation d'un commun accord de la convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'ASTR pour l'édification de terrains de Padel conclue entre la Commune et l'ASTR le 26 septembre 2022.

APPROUVE les termes de la convention d'autorisation d'occupation du domaine public ci-annexé à conclure avec L'ASSOCIATION SPORTIVE de TENNIS de ROISSY-EN-BRIE (ASTR), sise 2 avenue du Moulin - 77680 ROISSY-EN-BRIE.

AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention et tout acte y afférent.

APPROUVE le maintien du versement de la subvention exceptionnelle de 2.000 €uros approuvée le 26 septembre 2022 à L'ASSOCIATION SPORTIVE de TENNIS de ROISSY-EN-BRIE (ASTR).

Délibération 61/2024

Convention de mise à disposition de la Police Municipale de Roissy-en-Brie avec la commune de Pontcarré

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 512-1, L 512-2, R 512-3, et R 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-1 et suivants permettant aux communes limitrophes d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles et définissant les modalités de cette mise en commun,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 5 mars 2024,

CONSIDERANT que la ville est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de sécurité sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT la relation de collaboration que la ville de Roissy-en-Brie entretient avec sa voisine, la ville de Pontcarré,

CONSIDERANT que le temps passé sur la ville de Pontcarré par les agents de la Police Municipale de Roissy-en-Brie sera quantifié afin que les deux parties ne soient pas lésées,

CONSIDERANT que les agents de la Police Municipale de Roissy-en-Brie n'effectueront aucune intervention de Police Secours sur le territoire de la ville de Pontcarré, que ce soit à la demande des administrés ou de l'administration locale, sauf à ce qu'il y ait une urgence ou un risque d'accident (ou de suraccident) dans l'attente de l'arrivée des services de l'Etat,

CONSIDERANT l'importance de la sécurité publique pour les citoyens,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention de service pluricommunal de police municipale portant mise à disposition du service de police municipale de Roissy-en-Brie avec la commune de Pontcarré ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,



François BOUCHART,

Maire de Roissy-en-Brie

1er Vice-président de la communauté d'agglomération, Paris-Vallée de la Marne



Lucile NICOLAS,

Conseillère Municipale déléguée,
Secrétaire de séance.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun) dans un délai de 2 mois à compter de leur publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.